

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LE PREMIER PRÉSIDENT D'ANDIGNÉ. — Audiences du 26 au 29 août.

Procès en séparation de corps provoqué pour adultère du mari dans la maison conjugale, et pour 79 autres griefs après 55 ans de mariage, par une femme devenue grand'mère.

Ce procès singulier avait été déjà plaidé à La Flèche par M^e Hennequin pour M. H***. La séparation de corps ayant été prononcée par les premiers juges, ce sont des avocats du barreau d'Angers qui ont soutenu les prétentions respectives. La cause a duré cinq audiences, elle n'a pas cessé d'attirer tout ce que la ville renferme d'habitans les plus distingués. On y voyait un grand nombre de dames revêtues de toilettes élégantes.

M^e Bellanger, avocat de M. H***, a exposé en ces termes l'objet du litige :

« Est-ce une femme qui entre dans la vie avec des rêves de bonheur, que des duretés ont soudainement détruit, qui se présente aujourd'hui devant vous? Non, Messieurs, c'est une mère, c'est une grand'mère qui, après 55 ans de mariage, en demande la dissolution. Le sieur H*** a même imprimé qu'ils approchaient de la vieillesse. La dame H*** ne déposera pas ce nouveau fait dans une nouvelle requête; mais elle saura peu de gré à son mari de se vieillir pour avoir le plaisir de lui dire publiquement qu'elle n'est plus jeune. Il ne fallait et il ne faut encore qu'un peu de raison à la dame H***, vous dit-on, pour être heureuse; tout son mal est dans sa tête et dans son imagination déréglée. Ecoutez-la, vous aurez un roman bien touchant, bien terrible; il ne manque aux discours intéressans qu'elle a jetés dans le public, qu'un peu de vérité. Si elle a pu séduire quelques personnes en colportant partout les chagrins qu'elle s'est créés, les préventions ne montent pas jusqu'à la Cour.

« Le sieur H*** a un heureux caractère, est ennemi de toute discussion; il a conservé tous ses amis, l'affection de ses parens et même l'attachement des proches de M^{me} H***; celle-ci, au contraire, s'est brouillée avec toute sa famille, elle était pour sa mère un sujet éternel d'inquiétude et de peine; toujours son langage va au-devant de sa pensée: c'est ainsi qu'elle s'écriait: « Ma mère est une Cartouche! Voilà donc déjà de puissantes considérations, le caractère connu des époux.

« Dans un espace de plus de trente années, pas un mauvais traitement, pas une seule parole grossière; trouverait-on dans beaucoup de ménages qui sont unis et qui doivent l'être, un tel exemple de modération et d'égalité d'humeur, surtout en présence d'une femme piquante et impérieuse?

« Quels sont donc les griefs de la dame H***? Comment les a-t-elle justifiés? Elle avait primitivement quatre-vingt chefs d'accusation; on ne lui en a passé que quarante-quatre; le Tribunal en a reconnu quatorze; étrange jugement!... C'est en mutilant les faits, c'est en créant de nouveaux, c'est en faisant des portraits que les premiers juges, après avoir posé les vrais principes, les méconnaissent ouvertement et arrivent à une séparation. Les argumens qui ont servi pour faire condamner le sieur H*** tombent devant la plus légère discussion. Résumons les crimes dont il est chargé par les magistrats de La Flèche.

« En discutant les nombreux griefs élevés par la femme contre son mari, le défenseur reproche à la dame H*** une imagination trop ardente qui lui faisait prophétiser sa fin tragique. « Bientôt, disait-elle sérieusement, ou me trouvera ensevelie au fond d'un étang; après six mois, des globules de graisse se détacheront et surnageront; c'est alors que le crime sera découvert. »

« Voilà ce que c'est, Messieurs, s'est écrié l'avocat, que d'avoir étudié la chimie. C'était l'étude favorite de M^{me} H***, et l'on voit qu'elle a fait bon usage de sa science. »

« Voici de quelle manière le défenseur s'est efforcé de détruire le chef le plus grave, celui du concubinage entre l'appelant et la demoiselle M***.

« On s'est emparé, a-t-il dit, de lettres soustraites à M. H***, et qui n'auraient pas dû être produites. Homme d'honneur, mon client désavoue la liaison qu'on lui impute; elle serait vraie, qu'elle ne devrait pas exercer sur la cause l'influence qu'on entend lui donner. Il ne faut pas exiger trop de perfection dans l'espèce humaine, et se parer de cette vertu austère que la morale exige et que la

faiblesse du cœur oublie quelquefois. Prenons l'humanité telle qu'elle est, et non telle qu'elle devrait être. Les écarts momentanés d'un mari brisent-ils donc pour jamais le lien de famille? Que de femmes heureuses aujourd'hui, et qui cependant ont été dans la position où M^{me} H*** prétend s'être trouvée! Faudra-t-il donc autoriser les dames à se croire tout-à-coup dans une position désespérée, et à commencer de solennelles enqûêtes contre leurs maris? On a voulu prostituer la demoiselle M*** et la faire descendre dans la boue pour salir M. H***; mais si cette demoiselle avait été flétrie, aurait-elle donc été reçue et recherchée par les personnes occupant un rang élevé, entourées de considération? M^{me} H***, au moins, n'a pas été avilie, comme elle l'a dit dans cette audience, par une courtisane entretenue. La concubine n'aurait jamais été tenue dans la maison commune. Les art. 250 et 251 du Code civil et l'art. 359 du Code pénal, les arrêts, enfin, ne laissent aucun doute sur cette question. L'opinion personnelle du défenseur de M^{me} H***, qui n'eût pas voté avec le législateur, n'empêche pas la loi d'être en vigueur, et, en attendant son changement, il faut s'y soumettre. Ceux qui la promulguèrent avaient sans doute réfléchi de leur côté, et une discussion éclairée précéda sa rédaction. Détruisez donc, Messieurs, cette injuste agression d'une femme, guérissez son imagination, détruisez les espérances qui la tourmentent; votre arrêt lui rendra un repos salutaire. Quand la justice, comme amie, lui aura dit: *Tous vos chagrins reposent sur des chimères*, elle le croira, son esprit deviendra calme, et elle consentira enfin à couler des jours paisibles. »

M^e Janvier, avocat de l'intimée, dans une plaidoirie pleine d'intérêt, de grâce et de chaleur, a peint avec énergie les dégoûts dont sa cliente était abreuvée. « Quand une malheureuse femme, a-t-il dit, veut fuir un tyran qui l'opprime, la morale gémit, la société est ébranlée: tel est le langage habituel des mauvais maris. Vous trouvez qu'il est de bon goût d'apprendre à la dame H*** qu'elle est grand'mère! Sans doute elle n'est plus jeune; mais si elle a vieilli, M. H*** ne s'en est guère aperçu. Trente années d'indifférence lui donnent bien le droit de ne pas le citer comme un exemple aux maris.

« Quand les deux époux parurent ensemble devant le chef du Tribunal, devant un magistrat de paix, le sieur H*** accusa sa femme d'être une *monomane*; ce fut là un grand moyen de conciliation. Une seule prière désarma souvent la plus longue colère; mais vous aviez accoutumé votre épouse à verser des larmes et non pas à voir les vôtres couler. Vous déposez devant la Cour le bilan de votre fortune; mais vous ne montrez pas le riche portefeuille dans lequel on pourrait trouver au moins 500,000 fr. Le pauvre homme! Vous voulez quitter le plus tard possible une magnifique habitation, le château de Pâté, qui appartient à la dame H***; c'est un vil intérêt qui cause toutes vos résistances; vous avez débattu sou à sou les provisions alimentaires; vous saviez que l'argent est le nerf des procès. »

Le défenseur s'est attaché à démontrer le concubinage qui a existé, dans la maison conjugale, entre le sieur H*** et la demoiselle M***, et a discuté avec la même force de logique les autres griefs.

M. Nibelle, avocat-général, après s'être livré à des considérations générales sur les malheurs qu'entraînent dans les familles de semblables discussions, a résumé les moyens respectifs des parties, et exprimé ensuite son opinion personnelle. Arrivant au point le plus délicat du procès, celui de la correspondance saisie par la femme, ce magistrat a dit :

« Il ne s'agit point aujourd'hui de l'exécution d'un acte civil, d'une vérification d'écriture: les lettres produites ont été écrites par la demoiselle M*** à M. H***; les réponses saisies également, la manière dont il se défend, de nombreux témoins forment sur ce point la conviction des consciences les plus timides. La conquête de ces lettres, ou plutôt de ces éloquentes témoins, était légitime: la guerre a ses ruses. L'art. 358 du Code pénal admet comme preuves de l'adultère les lettres écrites par le prévenu. Le législateur eût été ridicule, en créant cette preuve, d'exiger que le coupable remit lui-même l'acte de sa condamnation. Il y a plus, Messieurs, la remise volontaire de ces lettres ressemblerait à un aveu, et l'aveu dans de telles matières est repoussé par la loi. Il faut donc que les écrits soient parvenus de toute autre manière entre les mains de l'époux outragé. Le sieur H*** ne peut accuser ici que son inconcevable imprudence. *Toute une correspondance amoureuse abandonnée au désordre d'un déménagement!*... Nous avons aussi là toutes les enqûêtes. Cette cause doit être entière, et nous l'al-ordons sans en écarter aucune pièce. Nous appelons la vérité, que la vérité jaillisse des écrits et de la bouche des témoins; nous garderons les ménagemens que notre caractère et les bienséances prescrivent, mais nous ne garderons jamais ceux qui nuiraient au triomphe de l'opinion que nous avons cru devoir adopter: ce serait trahir celui des époux qui est parvenu à nous convaincre de l'équité de sa cause.

« Les époux peuvent réciproquement demander la séparation pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre (Code

civil, art. 251, 306). La loi romaine exigeait que les mauvais traitemens fussent tels, que la femme n'eût aucun autre moyen de garantir sa vie de la haine d'un mari dénaturé. *Si tanta sit viris scævitia ut mulieri trepidanti, non possit sufficiens securitas provideri*. Chez nous les excès sont principalement les actes de violences qui excèdent toute mesure, et qui jettent la vie en péril. Les sévices sont les actes de cruauté qui ne mettent pas les jours en danger. Jusqu'ici, Messieurs, le texte sévère et précis dans les conditions qu'il a faites, repousse l'action de la dame H***. Si l'imagination exaltée de cette dame a vu autour d'elle une conspiration flagrante contre sa vie, des poisons toujours préparés, des doutes toujours prêts à l'engloutir, les enqûêtes n'ont point justifié les craintes terribles que la demanderesse n'a peut-être pas encore entièrement déposées; mais si les actes de barbarie s'évanouissent en un nombre des injures graves, on les fait remonter à une époque très éloignée. Ce n'est pas le temps qui a posé lentement sa main glacée sur le cœur des époux, a refroidi leurs âmes, a changé leurs affections. Ces jours délicieux d'un hymen qui commence, ces jours de soins pressés, de complaisances recherchées, ces jours rapides qui enchantent la vie, n'ont jamais brillé pour eux. La naissance d'un enfant, ce lien nouveau qui attache si puissamment deux êtres devenus dès lors inséparables, cette douce et vivante image des époux, dont elle est l'espérance et l'orgueil, n'aurait été pour le sieur et dame H*** qu'un sujet de discord et de haine. On place les injures après le berceau du premier et unique fruit d'une union mal assortie.

« Cependant, Messieurs, dans un procès de cette nature, jamais les torts ne sont entièrement d'un côté et la raison de l'autre. L'être malheureux profondément ulcéré, toujours en face de son persécuteur, s'agit bientôt contre lui; la patience échappe; la crainte fait place à la colère. L'excès même de la souffrance inspire le désespoir, et pousse une faible femme à provoquer par des paroles celui qui porte dans le monde le titre de son époux, et qui n'est à ses yeux qu'un ennemi implacable. Elle roule dans ses souvenirs tous les discours, toutes les actions de cet homme qu'elle déteste d'autant plus, qu'il devrait lui être cher. Elle ne lui suppose que des projets désastreux, que des intentions criminelles. Sa mémoire trop fidèle ne lui rappelle que des chagrins; elle les exagère, et les faits même, avec le temps, se dénaturent dans son esprit. Telle est peut-être, Messieurs, la cause de ces accusations détruites, de ces traits malins, de ces sarcasmes mordans échappés à la dame H***. Française, elle se vengeait par un bon mot de l'indifférence et des mauvais procédés de son mari. Quelquefois elle s'abandonnait à de sombres dispositions, et dans ses prévisions effrayantes, devant elle un arrêt de mort sortait de la bouche de son mari. C'est ainsi, Messieurs, que la dame H***, agitée par la fièvre, entend le sieur H*** qui presse le médecin d'arrêter subitement le mal dès sa naissance. Cette dame, inquiète et livrée à d'affreux soupçons, entrevoit une pensée homicide; mais la justice n'a même pas voulu l'entendre, et a rejeté une idée que le caractère de l'inculpé rendait inadmissible. Nous reprochons à l'épouse comme une grave diffamation cette assertion téméraire; il y a loin de ces débats domestiques, de cette légèreté trop commune à un empoisonnement déguisé. La dame H*** ne trouve d'excuse, à nos yeux, que dans ses malheureuses préoccupations et dans le mal qui l'obsédait. »

Il nous serait impossible de suivre l'éloquent organe du ministère public, dans les immenses détails auxquels la nature de la cause l'a contraint à se livrer.

« Messieurs, a-t-il dit en terminant, le temps vient ajouter à l'horreur d'une situation toujours la même, sans espérance, sans consolation. Les forces s'épuisent, la plus légère blessure laisse une plaie incurable dans une âme usée par les souffrances: la goutte d'eau qui sans cesse frappe le rocher, le mine insensiblement, pénètre dans toutes ses parties, et le détruit. Le sieur H***, qui aurait dû ménager l'imagination ardente et jalouse de sa femme, lui faisait chaque jour de profondes blessures, par un froissement continu, par des procédés hostiles, par une froideur insultante, par le spectacle changeant de ses amours réels ou imaginaires. Ne tenir aucun compte des angoisses de la dame H***, la contraindre à reprendre des nœuds déjà brisés, ce serait la pousser vivante dans un enfer anticipé. Long-temps victime des passions de son époux, lassée par mille persécutions, la dame H***, aigrie contre l'espèce humaine, a douté de la justice des hommes, parce que, dit-elle, les hommes ont fait les lois. Ces murmures sont le cri d'une femme vivement offensée; ils sont l'expression douloureuse de la faiblesse qui s'indigne contre la force aveugle et despotique. Que la dame H*** se rassure; qu'elle dépose, Messieurs, à votre vue, ces préventions que l'habitude du malheur lui a inspirées: un sexe n'est pas le tyran de l'autre. Les hommes ont fait les lois!... On ne cherche pas dans les fleurs, on ne cherche pas dans les plantes délicates et gracieuses, les robustes rameaux du chêne. Les hommes sont nés pour le poids des armes, pour les durs travaux, pour l'étude longue et pénible des sciences arides et du cœur humain. D'autres soins également précieux ont été le partage exclusif de la femme, et le ciel, dans sa bonté, a distribué à chacun, avec une juste mesure, le poste qu'il doit momentanément occuper sur la terre. Les hommes ont fait les lois! Mais les hommes sont les premiers esclaves des lois qu'ils ont faites dans l'intérêt commun. Ces lois ne sont point cruelles; elles n'autorisent point le mari à fouler aux pieds ses sermens, à persécuter la compagne qu'il avait choisie, à remplir tous ses jours d'amertume par l'adultère, par un

mépris froid et calculé, et même par un silence quel- quefois plus offensant que les paroles. Les lois ne per- mettent point à l'homme de navrer de douleur, de briser lentement un cœur qui s'était donné à lui; ces lois n'ont pas remis au mari une puissance oppressive; jamais elles n'ont condamné à vivre ensemble, à se voir, à s'ir- riter, à s'offenser l'un l'autre à chaque instant, deux êtres qu'une haine infatigable a divisés. Ces lois, gardiennes des mœurs, de l'honneur, de la paix des familles, ont aussi fait la part de la faiblesse humaine. Ces lois, enfin, ont permis la séparation, et nous pensons que la dame H*** doit l'obtenir, sans approuver les motifs des premiers juges. »

La cour a rendu l'arrêt suivant : La Cour, vidant son délibéré, et considérant, sur l'appel principal, que le sieur H*** a entretenu des liaisons adultérines avec la demoi- selle M***, pendant son séjour à Jonzac, depuis 1801 jusqu'en 1816; que depuis cette époque il a eu avec elle des relations non interrompues; qu'en effet, à différents intervalles, il est allé la voir à Jonzac, et a logé chez la demoiselle M***; qu'il a eu avec elle des rapports pécuniaires dont le motif paraît se rattacher à ses liaisons; qu'il l'a accompagnée dans un voyage de Moranes, et de là chez une dame Delage; qu'il l'a revue à Paris; qu'enfin, en 1826, il a été la recevoir à Tours; qu'il l'a logée chez lui, dans l'appartement de son épouse; qu'il l'a amenée dans sa maison de campagne du Pâti, où il lui a donné pareillement l'appar- tement de la dame H***;

Considérant que, si le séjour de la demoiselle M*** dans le domicile des époux H*** à Tours et au Pâti, en 1826, ne constitue pas le cas prévu par l'art. 250 du C. civ., attendu l'âge qu'elle avait alors et le peu de durée qu'a eu son séjour, il ne s'ensuit pas moins que ce fait, joint à ceux des liaisons illégitimes de H*** avec la demoiselle M*** pendant son séjour à Jonzac et aux relations qu'il avait continué d'avoir avec elle constitue l'injure grave prévue par l'art. 251 du C. civ.;

Considérant que vainement le sieur H*** allègue que ses liaisons n'avaient aucune influence sur sa conduite envers son épouse, qu'il avait pour elle dans son intérieur et en public tous les égards qu'il lui devait, qu'elle-même recevait la demoiselle M***, allait chez elle, vivait dans sa société, et lors de son départ de Jonzac, logea dans sa maison; que ces faits, loin d'affaiblir la gravité de l'injure, tendent à en démontrer l'étendue et les suites funestes pour le bonheur de la dame H***; car il est appris par l'enquête de Jonzac et les autres pièces du procès, qu'elle était instruite par la notoriété publique de la conduite de son mari, qu'elle lui en faisait des reproches, qu'elle voulait cesser toute relation avec la demoiselle M***, qu'elle se plaignait de ce qu'elle avait à souffrir de sa part, qu'elle était obligée de la recevoir pour éviter les scènes que lui faisait le sieur H***, que ce n'est qu'à ce motif qu'il faut attribuer ses rapports avec la demoiselle M***; que les allégations du sieur H*** se trouvent également démenties par les autres faits de l'en- quête, entre autres par son refus de payer des fournitures qu'un mar- chand de Jonzac était dans l'habitude de faire à son épouse, lorsque, d'une autre part, il ne se refusait pas à des dépenses pour la demoi- selle M***; qu'elles le sont aussi par le silence respectif auquel les époux se condamnaient pendant leur repas, préférant de s'occuper d'une lecture particulière, plutôt que de s'adresser la parole;

Considérant que les liaisons illégitimes de H*** à Jonzac, et les relations que depuis il a continué d'avoir avec la demoiselle M***, n'ont pu être sans influence sur ses rapports avec son épouse; qu'elles ont donné à ses torts envers elle, même à ceux qui, considérés isolé- ment, pourraient être justifiés ou présenter peu d'importance, un ca- ractère d'indifférence, de dédain et de haine capable de rendre à cette dernière la vie commune insupportable; que les séparations de fait, en 1811 et 1822, avec les transactions qui les ont accompagnées et les autres pièces qui y sont relatives, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard; que les sentiments ci-dessus énoncés se sont manifestés entre au- tres, soit dans son refus d'aliments et d'argent, lorsque son épouse quitta le Pâti pour se retirer chez Chauvepied et ensuite à Vaas, soit lorsque, la sachant dangereusement malade, il refusa d'aller lui-même la visi- ter, soit lorsque cette maladie existant, il se permit de participer à des noces dans son voisinage, et de donner lui-même un repas à cette occasion;

Considérant que le retour de la dame H*** à Jonzac, en 1815, et les tentatives de rapprochement qui eurent lieu à cette époque ne peu- vent être considérés comme une véritable réconciliation, puisque rien ne prouve un changement opéré dans la conduite du sieur H*** et dans ses rapports avec son épouse et la demoiselle M***; que d'ailleurs les faits et les circonstances de la séparation de fait, en 1822, et surtout l'arrivée de la demoiselle M*** dans le domicile des époux, en 1826, auraient fait disparaître cette prétendue réconciliation si elle avait existé, et fait revivre dans toute sa force l'injure grave résultant des liaisons adultérines qui avaient eu lieu précédemment;

Considérant que si le sieur H*** a des torts à reprocher à son épou- se; que s'il a eu à souffrir de son imagination exaltée et de son carac- tère devenu difficile, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même et aux préventions fondées qu'il avait inspirées par sa conduite; qu'enfin, en écartant même parmi les sujets de plainte de la dame H*** ceux qui ne sont fondés que sur ses allégations ou qui ne sont que le produit d'un esprit en désordre, on ne peut s'empêcher de reconnaître dans les faits acquis au procès, et dans les pièces qui y sont produites, que la longue durée du mariage des époux H*** ne présente aucune période de bon- heur et de vie commune à laquelle on puisse rappeler les époux qui veulent se séparer;

Sur l'appel incident :

Considérant qu'il porte non sur le dispositif du jugement, mais sur les motifs;

La Cour confirme; partage les dépens; ordonne que les lettres ne seront remises qu'après le délai de trois mois, à dater de la signification du présent arrêt, s'il n'y a eu pourvoi;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (Chambre des vacations.)

Audience du 5 septembre.

Un brevet d'invention ou d'importation est-il nul de droit, faute par le breveté d'avoir acquitté la se- conde moitié de la taxe dans le délai de six mois, aux termes des art. 5 et 4, titre 2 de la loi du 25 mai 1791 ? (Rés. nég.)

Le 12 décembre 1827, M. Kirwan demanda un brevet d'importation de cinq ans, pour un instrument composé de deux petits cylindres en acier, cannelés, propres à ai- guiser les couteaux, et appelé affiloir ou aiguiseur spon- tané. En déposant ses pièces, M. Kirwan, conformément à la loi, paya sur-le-champ la première moitié de la taxe, et souscrivit sa soumission d'en acquitter la seconde moitié dans le délai de six mois. Le 22 juillet 1828, il fit cession notariée de ses droits à M. Pradier, coutelier, qui s'engagea à remplir la soumission consentie par M. Kirwan. Le certificat de demande formant brevet provi- soire ne fut délivré que le 26 août 1828 à M. Pradier. Ce dernier fit procéder au mois de mai 1829, chez le

sieur Frichot, fabricant d'acier, à la constatation d'une certaine quantité d'affiloirs contrefaits. Devant M. le juge de paix du sixième arrondissement, M^e Bled, avocat du sieur Frichot, demanda la nullité tant des poursuites exercées contre son client que du brevet de M. Pradier, attendu que ce dernier n'avait pas ac- quitté la seconde moitié de la taxe dans le délai de six mois à partir de la soumission, ainsi que l'exigeaient impé- rativement les art. 5 et 4, titre 2 de la loi du 25 mai 1791, ainsi conçus : Art. 5. « Le demandeur sera tenu » d'acquitter au secrétariat du département la taxe du » brevet; mais il lui sera libre de ne payer que la moitié » de cette taxe en présentant sa requête, et de déposer » sa soumission d'acquitter le reste de la somme dans le » délai de six mois. — Art. 4 : Si la soumission du bre- » vet n'est point remplie au terme prescrit, le brevet » qui lui aura été accordé sera de nul effet; l'exercice de » son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à » tous les départements par le directeur des brevets d'in- » vention (aujourd'hui le ministre de l'intérieur). » Cet article est positif, dit M^e Bled; il prononce formellement la nullité du brevet; M. Pradier ne peut s'y soustraire, puisqu'il a manqué à la condition qui lui était strictement imposée.

M^e Théodore Regnault, avocat du sieur Pradier, ré- pondit que la taxe des brevets était une mesure pure- ment fiscale et qu'il appartenait au fisc seul de prononcer la nullité énoncée dans l'art. 4; que l'autorité pouvant ac- corder des brevets gratuits, avait, à plus forte raison, la faculté de donner du temps pour acquitter la taxe et même d'en remettre une partie; que, dans l'usage, l'ad- ministration traitait les inventeurs d'une manière toute paternelle, et ne leur adressait jamais moins de deux ou trois avertissemens avant d'user contre eux de la dispo- sition rigoureuse de l'art. 4; qu'enfin, depuis l'institution des brevets, c'est-à-dire depuis trente-huit ans, elle avait exercé exclusivement ce droit sans aucune espèce de ré- clamation.

Ce système fut adopté par M. le juge-de-paix en ces termes, suivant jugement du 26 juin 1829 :

Attendu que dans le sens de l'art. 4, titre 2 de la loi du 25 mai 1791, l'administration a exclusivement la faculté d'annuler le brevet pour défaut de paiement de la totalité de la taxe, qui n'est qu'un droit fiscal, mais qu'elle est tenue d'en donner avis à tous les départements, avis qui ne pourrait être donné par les Tribunaux; d'où il suit que ces annulations et avis n'ayant pas eu lieu pour le brevet dont est question, ainsi que le prescrit l'art. 4 précité, il est évident que Pradier est resté dans tous les droits qui lui sont acquis par son brevet;

Attendu que s'il est vrai, ce qui ne peut être douteux, que l'admi- nistration est en droit d'accorder des délais et de proroger les paie- mens d'un droit qui lui appartient, il est impossible d'admettre que le défaut de paiement de la taxe produit à leur égard la nullité de ce brevet, sans que cette nullité ait été prononcée par l'autorité compé- tente, par l'autorité, enfin, qui ayant accordé les délais n'avait rien à réclamer jusqu'à l'expiration de ces mêmes délais; d'où il suit que ledit Pradier s'étant acquitté en temps utile de ce qu'il pouvait devoir à l'administration, on ne peut lui opposer aucune déchéance pour le fait de non paiement;

En conséquence, la saisie faite sur le sieur Frichot fut déclarée valable, les objets contrefaits confisqués au profit de Pradier, et Frichot condamné, comme contrefac- teur, en des dommages et intérêts, à l'amende, aux frais et à l'affiche du jugement.

Sur l'appel interjeté par Frichot, les moyens plaidés en première instance furent reproduits par M^es Bled et Théodore Regnault, pour leurs cliens respectifs; mais le Tribunal, adoptant tous les motifs du premier juge, confir- ma purement et simplement le jugement attaqué, en réduisant toutefois le montant des dommages et intérêts.

TRIBUNAL D'ETAMPES (Seine-et-Oise.)

(Correspondance particulière.)

Audience des référés du 5 septembre.

Incident relatif à la faillite du général Montholon. — Saisie du mobilier venu de Sainte-Hélène.

La faillite de M. le général comte de Montholon a donné lieu à un référé important devant M. Hénin de Chérel, président du Tribunal. Le sieur Chapelier, agent de la faillite, avait requis l'apposition des scellés dans le château de Prémigny, propriété du général, garni d'un immense mobilier, et d'une foule d'objets pré- cieux provenant de Sainte-Hélène. Cette opération était déjà fort avancée, et les bandes empreintes du cachet fatal couvraient la plupart des chefs-d'œuvre de l'art, lorsque le sieur Charles, habitant du département de la Drôme, s'est opposé aux mesures de la justice, par la re- vendication du mobilier.

M^e Girault, avoué, a présenté sa demande : « Je suis d'abord étonné, a-t-il dit, que l'on veuille exécuter le jugement qui déclare M. de Montholon en faillite. Ce jugement est frappé d'appel; bientôt, j'espère, il sera in- firmé; bientôt la Cour royale effacera la tache que l'erreur des premiers juges imprime au nom du général. En atten- dant, l'appel est suspensif. L'art. 457 du Code de com- merce dit, il est vrai, que le jugement de faillite est exécutoire provisoirement; mais il faut concilier cette disposition de la loi avec les principes de la matière. Il est de règle que les jugemens ne sont exécutoires par provision qu'autant que les Tribunaux l'ordonnent; c'est ce qui résulte des art. 155, 157 et 459 du Code de pro- cédure civile, et on l'a si bien senti qu'on avait enclu à l'exécution provisoire dans la demande en déclaration de faillite. Or, c'est un chef de conclusions que le Tribunal n'a point annulé, et que le silence gardé par le jugement à cet égard, soit le résultat de l'intention ou d'une omission, il ne peut y être suppléé que par un arrêt de la Cour, conformément à l'art. 458 du Code.

M^e Marchand, avocat du barreau de Paris, a répondu, au nom de l'agent de la faillite. Il s'est d'abord attaché à démontrer que le sieur Charles n'agissait que par un

dévoûment complaisant pour le comte de Montholon, qu'il n'était point propriétaire sérieux des objets précieux revendiqués, et que plus tard on dévoilerait certaines manœuvres. Il a fait ensuite observer que cette démon- stration même n'était pas nécessaire, puisqu'il ne s'agis- sait que d'une mesure conservatoire dans l'intérêt de toutes les parties.

M. le président, adoptant les motifs développés par M^e Marchand, a ordonné que les scellés seraient mainte- nus, attendu que le jugement de déclaration de faillite doit être provisoirement exécuté nonobstant appel.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 8 septembre.

M. JACQUES LAFFITTE contre M. LOUIS FABAS, ex-directeur de LA RÉUNION.

M^e Girard prend la parole au nom de M. Jacques Laf- fitte, et demande contre M. Louis Fabas, ex-directeur du journal la Réunion, le remboursement d'une somme de 6000 fr., prêtée à ce dernier dans le courant du mois de décembre 1827. « A la quinzaine dernière, observe le dé- fenseur, lorsque la cause fut appelée pour la première fois, on me somma de rendre compte de dix-huit actions de la Réunion, qu'on avait remises à M. Laffitte, comme nantissement et pour sûreté du prêt. Aujourd'hui, je vais faire plus que l'adversaire n'exige : j'offre de restituer les dix-huit actions en nature. »

M^e Rondeau, agréé de M. Louis Fabas, soutient le de- mandeur non recevable et conclut à ce que M. Laffitte soit en outre condamné aux dépens. « Ce n'est point un prêt sur gage qui est intervenu entre les parties, dit M^e Rondeau; M. Fabas, en remettant dix-huit actions de la Réunion, de 500 fr. chacune, à M. Jacques Laffitte, chargea expressément celui-ci de vendre toutes les ac- tions au mieux des intérêts du journal. Ce fut donc un mandat qui fut donné par le défendeur et accepté par le demandeur. M. Laffitte fit une avance de 6,000 fr. sur le produit de la vente. Il fut convenu que le mandant ne se- rait tenu de rembourser que la partie de la somme avan- cée dont le mandataire ne serait pas couvert par la négo- ciation. Tant que la Réunion a existé et que ses actions ont eu une valeur réelle, M. Laffitte a gardé le silence sur l'exécution du mandat; c'est lorsque le journal a été tué par la dernière loi sur la liberté de la presse, par l'exagération du cautionnement exigé pour les publications quotidiennes, qu'on vient nous réclamer la restitution de l'avance de 6000 fr. et que nous apprenons que nos ac- tions n'ont pas été vendues. Il est évident que M. Laffitte, mandataire, n'a pas rempli la mission qu'il avait accep- tée et que, sous ce rapport, il est passible de dom- mages-intérêts envers nous; aussi avons-nous la certitude qu'on nous poursuit sans son aveu. »

M^e Girard (interrompant M^e Rondeau) : « Jamais on n'a imposé à M. Laffitte la condition de vendre les actions. A l'époque où la remise en a été faite au demandeur, les 18 actions n'auraient pu être négociées qu'à vil prix; maintenant elles se trouvent sans valeur. Ce n'est pas sur l'espoir d'une vente à peu près impossible, que M. Laf- fitte eût fait une avance de 6,000. C'est un véritable prêt sur nantissement qui a eu lieu; d'ailleurs, puisque, selon vous, nous devons vendre au mieux de vos intérêts, nous étions juges de l'opportunité de la négociation. Or, nous déclarons que nous n'avons jamais trouvé une occasion favorable pour vendre. »

Le Tribunal a statué ainsi :

Attendu que la cause n'est pas suffisamment instruite, avant faire droit, renvoie les parties devant M. Bertin aîné, rédacteur en chef du Journal des Débats, qui conciliera les parties, s'il est possible, sinon fera son rapport au Tribunal, pour être ensuite prononcé ainsi qu'il se trouvera appartenir.

L'éclatant témoignage de confiance que la justice con- sulaire vient de donner à M. Bertin aîné, dans un moment où cet honorable citoyen se trouve sous le poids d'une condamnation correctionnelle, a produit une vive sensa- tion dans l'auditoire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quinceroi.)

Audience du 8 septembre.

Leroi et Martinet, le premier ouvrier maçon, le se- cond ouvrier serrurier, comparaissent aujourd'hui de- vant la Cour d'assises, accusés de vol commis à l'aide d'ef- fraction et de fausses clés chez un blanchisseur d'Auteuil. Surpris en flagrant délit au moment où ils fuyaient à tra- vers les champs, chargés d'un volumineux paquet, les deux prévenus ne pouvaient avoir recours à des dénégations.

Deux circonstances sont venues appeler l'intérêt sur cette affaire, dont les détails ne semblaient d'abord devoir présenter aucun attrait à la curiosité.

Martinet, atteint d'épilepsie, a été surpris plusieurs fois pendant les débats par ce mal affreux. Cependant on remarquait qu'il ne reprenait ses sens que pour accuser son complice et s'efforcer de diminuer d'autant les charges qui pesaient sur lui.

Aux émotions pénibles occasionées par la vue d'un infortuné de 20 ans, se débattant contre les charges acca- blantes d'une accusation criminelle, et contre les angoisses d'une terrible maladie, a succédé l'hilarité causée par la déposition pleine de brusquerie et d'originalité du plai- guant, le sieur Boisset, blanchisseur à Auteuil.

« Connaissez-vous les accusés? lui demande M. le pré- sident. — Parbleu! Monsieur, je ne les connais pas... »

ce n'est M. Martinet, dont j'ai fait la connaissance, et vous vous conter cela :

J'avais une fille de semaine qui m'aidait dans mon état, et qui... enfin elle m'a quitté quand je me suis marié. Un beau soir, vers minuit, que j'étais à couler ma lessive, j'entends frapper à ma porte. — Qui est là? — C'est Charlotte, ouvrez. — Je reconnais Charlotte, qui était cette fille de semaine qui m'avait quitté. Elle me dit : M. Boisset, voulez-vous me permettre de passer la nuit chez vous sur une chaise? — Volontiers, lui dis-je. — Ce n'est pas tout, reprit-elle, il faut que vous sachiez que je vais me marier, et je suis là à me promener avec mon prétendu. Voulez-vous que je le fasse entrer? — J'y consentis, et M. Martinet entra avec Charlotte : voilà comme je fis la connaissance de ce particulier.

Quelques jours après le 17 juin, six jours avant le vol (et vous allez voir qu'il est malin), Martinet vint me voir... tenez, M. le président, avec cette jeune fille que vous voyez là bas dans le coin ; derrière ce gros brun (en montrant la jeune fille dans la foule). On m'avait dit qu'il était de la préfecture, et franchement, là (sur votre respect, M. le président), je voulais fuir sa société. — Boisset, me dit-il, veux-tu prendre un verre de vin? Entre amis, ça ne se refuse pas. Je l'acceptai, et nous allâmes chez un marchand de vins de la route de la Reine; en rentrant chez moi, il me suivit. J'avais dans ma coulèche un gros tas de linge sale (sur votre respect, M. le président). « Ça ne va pas mal, à ce qu'il me paraît », me dit Martinet. Moi qui ne croyais pas avoir à parler à un voleur, je lui répondis que les petites affaires allaient au mieux. « Quoi donc, dit-il, tu n'es que toi et ta femme pour faire tant d'ouvrages; tu vas t'éreinter! comment faites-vous donc pour reporter votre linge? — Nous le reportons tous les huit jours. — Ah! dit-il, tous les huit jours. » En ce moment-là, un petit chien que j'ai à la maison (sur votre respect, M. le président) vint se balancer entre mes jambes. « Quoi donc, dit Martinet, tu n'as donc plus ton gros chien noir? — Mon Dieu non, repris-je, il a gobé une boulette il y a quelque temps; en voici un que j'éleve pour le remplacer. — Ah! dit-il alors, tu n'as plus ton chien noir?... » Huit jours après, ils avaient fait le coup. Martinet savait que je sortais les mardi pour reporter mon linge, et que je n'avais plus mon chien noir; voilà comme j'en ai fait la connaissance.

Martinet : Ce que Monsieur veut bien dire du chien et de Charlotte est faux et très faux; il en ajoute.

Boisset : Ah ça, Martinet, est-ce que tu badines?

Martinet : Je n'ai pas parlé du chien noir.

Boisset : Sacrebleu! Martinet, c'est un peu fort! Tu ne m'as pas offert un verre de vin avec cette demoiselle qui est là-bas dans le coin? Tu ne m'as pas demandé quel jour je sortais? Sacrebleu! Martinet, c'est un peu fort!

M. le président : Calmez-vous, témoin; parlez à la Cour.

Boisset : M. le président, c'est trop fort. Allons donc, Martinet, ne dis donc pas ces choses-là. Tu m'as demandé si j'avais toujours mon chien noir.

Martinet : C'est faux.

Boisset : En voilà une dure! Ah! Martinet, c'est un peu fort!

En présence des preuves nombreuses qui s'élevaient contre les prévenus, l'accusation comme la défense avait peu à faire. Leroi et Martinet ont été condamnés chacun à sept ans de travaux forcés. Martinet, en entendant son arrêt, a été saisi d'une violente attaque d'épilepsie; on l'a emporté de l'audience sans connaissance. Les spectateurs ont été vivement émus; Boisset seul a considéré avec quelque sang-froid les convulsions du jeune condamné. « Il ne faisait pas toutes ces geries, a dit Boisset, quand il est venu voler dans ma maison. »

COUR D'ASSISES DU GARD (Nîmes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN. — Audience du 31 août.

Accusation de voies de fait graves, commises sur des employés de l'octroi.

Le 29 décembre 1828, le sieur Dufès, employé de l'octroi de Nîmes, en exerçant sa ronde accoutumée, aperçut les sieurs Combe, Honoré et Mathieu Petit, qui cherchaient à entrer dans la ville, en évitant le rayon, dont la surveillance lui était confiée. Il courut vers eux et leur demanda de lui montrer ce que contenaient les deux bouteilles qu'ils portaient à la main. Ils s'y refusèrent en lui disant que c'était du vinaigre non soumis aux droits d'entrée; l'employé persista dans sa demande, et alors une rixe s'éleva entre eux, à la suite de laquelle Dufès fut atteint d'un fragment de bouteille, qui lui fit une blessure au visage.

Le même jour, mais environ une heure plus tard, deux autres employés, les sieurs Brun et Olivier, faisant également leur tournée, rencontrèrent les mêmes individus qui, de nouveau, cherchaient à s'introduire dans la ville, munis de deux autres bouteilles. Ils se précipitèrent vers eux, et cette fois Combe et les frères Petit répondirent que les bouteilles renfermaient bien du vin, mais qu'ils devaient le boire dans le champ où ils se trouvaient. Les employés ne se contentant pas de ces explications, voulurent les saisir, et un nouveau débat s'engagea, débat où ils reçurent des coups et des blessures qui leur ont occasioné une maladie de quelques jours.

Traduits devant la Cour d'assises, Combe et les frères Petit ont déclaré que les commis de l'octroi avaient pris l'initiative des voies de fait, en les accablant de coups et de blessures. De leur côté, les employés ont prétendu qu'ils n'avaient répondu à tous les mauvais traitements qu'ils avaient reçus que par la plus évangélique patience; à les entendre, ils n'auraient pas donné un seul coup à Combe.

Du reste, pas un témoin désintéressé ne figurait dans

l'affaire pour charger les accusés, et le seul étranger à l'octroi, qui était appelé à la requête de l'accusation, attribuait à l'un des commis ce propos : Je suis fâché de ne pas avoir tiré sur Combe et les frères Petit avec ma carabine.

M. Thourel, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation. Il a regardé les faits révélés par les débats comme établissant suffisamment la culpabilité des accusés, et il a réclamé avec force, pour des fonctionnaires publics, la protection que la loi accorde à tous; il a repoussé l'idée que les jurés déclarassent la non culpabilité de Combe et des frères Petit par des circonstances étrangères à l'affaire, et puisées dans l'antipathie de l'opinion pour l'impôt indirect.

M^e Maurin, chargé de la défense de tous les trois, a soutenu que, s'il était vrai que les employés eussent été frappés violemment, tout semblait annoncer qu'ils avaient été les provocateurs, et que ses clients, dont l'un avait été très gravement malade par suite des coups qu'il avait reçus, n'avaient exercé qu'un droit qui leur était conféré par la loi, le droit de légitime défense. Il a terminé sa plaidoirie en ces termes : « MM. les jurés, il n'est ni dans nos attributions ni dans nos droits de nous élever contre un impôt que condamne assez la misère de nos campagnes; mais ce qu'il nous est permis de vous dire, ce que nous pouvons affirmer en toute franchise, c'est que, renchérissant sur la loi en zèle de fiscalité, MM. les employés ne croient devoir s'épargner aucune vexation dans l'exercice de leurs fonctions, déjà si vexatoires par elles-mêmes. Je veux bien croire que le lucre qui leur en revient n'est pas le vrai motif qui les y pousse; mais n'y aurait-il pas moyen de leur apprendre qu'il n'est pas dans leur devoir d'ajouter encore aux rigueurs de l'impôt; que c'est assez pour les malheureux propriétaires de vignobles de voir leur existence gravement compromise, sans associer au mal des souffrances légales le mal plus grand encore des souffrances illégales? Avez-vous entendu, Messieurs, ces affreuses paroles : Je suis fâché de ne pas avoir tiré sur Combe et les frères Petit. Malheureux! la vie d'un homme vous tient bien peu à cœur, puisque vous la sacrifiez si volontiers à quelques centimes de droit d'entrée, puisque l'intérêt des taxes de l'octroi l'emporterait chez vous sur toute considération de morale et d'humanité. Messieurs, en acquittant mes clients, votre décision sera un acte de justice et une leçon sévère. Vous rendrez à la liberté des malheureux qui n'ont que trop expié, par sept mois de captivité, les coups qu'ils ont donnés en se défendant, et vous apprendrez à la milice des prohibitions à restreindre ses exigences futures dans de plus étroites limites.

Six questions ont été posées aux jurés. Ils ont répondu négativement sur toutes.

En entendant la déclaration de non-culpabilité, un murmure prolongé d'approbation a éclaté dans l'auditoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAVAL (Mayenne).

Charivari donné à un curé.

M. le curé de Voutré n'aime pas la danse ni les sons joyeux du violon et du galoubet, qui, selon lui, profanent la sainteté du dimanche; aussi n'a-t-il pas cessé de réclamer auprès des autorités du pays, contre des divertissemens qu'il présentait comme la violation des lois divines et humaines, et comme une source continuelle des plus grands désordres.

Cet homme, assurément, n'aime pas la musique.

Mais là ne se bornent point les antipathies de l'austère desservant; il compare aux marchands si justement chassés du temple, les marchands de gâteaux, de croquets, d'images et de figures de plâtre, qui, les jours de fêtes chômées, viennent placer leurs étalages ambulans loin de l'église, et tout près du lieu où l'on danse.

Le dimanche 14 juin, pendant la messe, le curé de Voutré fit un sermon foudroyant contre les réunions dansantes; il s'éleva même contre les marchands étalagistes, en les qualifiant d'envoyés du diable, et déclara que ceux qui achèteraient de leurs denrées, ne seraient pas admis à faire leurs Pâques.

Ces propos, qui leur furent rapportés à l'issue de la messe, excitèrent leur mécontentement; mais ce n'était pas tout : pour empêcher les habitans de s'assembler, M. le curé, au lieu de dire les vêpres à deux heures, comme à l'ordinaire, ne les commença qu'à près de quatre heures, et il eut soin de faire ensuite une procession qui dura jusqu'à sept heures du soir.

Cette cérémonie inusitée à pareille époque, mais dont chacun devinait la cause, contraria beaucoup une grande partie des habitans du bourg; plusieurs furent députés auprès du maire pour qu'il permit que l'on commençât à danser, et ce dernier, sur leur demande, autorisa l'ouverture du bal champêtre à cinq heures et demie, parce que la place où l'on dansait était éloignée de l'église, et qu'il pensait que les vêpres devaient être alors terminées.

Les moyens employés par M. le curé pour priver ses paroissiens des plaisirs qu'ils se promettaient, ne produisirent pas un excellent effet; les têtes s'échauffèrent, et après les vêpres, en revenant de la procession à laquelle, par parenthèse, les fideles n'assistèrent qu'en bien petit nombre, M. le curé eut remarquer plusieurs personnes qui se moquaient de lui; des propos injurieux furent entendus, les marchands d'estampes et de gâteaux se plainquirent qu'il leur faisait tort.

Quoi qu'il en soit, la tranquillité et le bon ordre régnerent pendant tout le temps de l'assemblée. « En effet, a dit M. le maire dans sa déposition à la police correctionnelle, j'eus le plaisir de voir tout le monde se divertir sans le moindre trouble, et sur les dix heures du soir, accompagné de mon adjoint, j'allai visiter les auberges; ayant vu qu'il y régnait la plus grande tranquillité, je me retirai. »

La nuit malheureusement ne fut pas aussi calme; les

paroles proférées le matin dans la chaire ayant provoqué la colère de quelques individus enclins à la rancune, plusieurs d'entre eux vinrent travestis faire du tapage devant le presbytère lorsque le curé fut couché.

L'un, couvert d'une longue toile, marchait gravement en raclant un violon; un autre, s'étant fait une bosse au dos, le suivait armé d'une faux sur laquelle il frappait avec bruit, et un troisième, ayant un papier à la main, annonçait le spectacle en criant : « M. le curé, on vous invite à venir à l'auberge de la Croix verte pour assister à la comédie qui va commencer. » Et ces paroles étaient suivies de huées et d'éclats de rire avec accompagnement d'un bruit de poêles, de chaudrons et autres instrumens de même nature.

Pour ajouter à ces bouffonneries, on profita de l'ivresse d'un individu pour le placer dans une civière recouverte d'un grand drap, et il fut ainsi conduit par les rues suivi de ses camarades qui, placés sur deux rangs, annonçaient d'un ton lugubre qu'ils allaient à l'enterrement du défunt.

Le lendemain 15 juin, une femme Yvain, marchande de gâteaux, qui, grâce à la longueur de la cérémonie de la veille et au sermon du curé, avait conservé dans son panier une grande partie de sa marchandise; voyant passer ce dernier qui allait à l'église, l'apostropha d'une manière injurieuse, et lui dit, en proférant un juron grossier : Va donc dire ta messe, vilain cornichon! On ajoute que ces invectives trouvèrent plus d'un insolent écho.

C'est en raison de ces faits que deux individus, le sieur Ferré, chapelier, et la femme Yvain, ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Laval, le premier comme ayant outragé publiquement par paroles un ministre de la religion de l'Etat dans l'exercice même de ses fonctions, en criant, près le cimetière, lorsque le curé rentrait dans l'église avec la procession : Rentre donc, calotin, dans ton taudion; tu devrais avoir grand honte; et la femme Yvain, ainsi que ledit sieur Ferré, comme prévenus de divers outrages envers le même, à raison de ses fonctions et de sa qualité.

Le ministère public a conclu à l'application des peines portées par la loi du 25 mars 1822, et par l'art. 262 du Code pénal. M^e Chevalier a présenté la défense des prévenus, et invoqué les circonstances atténuantes résultant de l'espèce de provocation causée, par les propos tenus en chaire, par le curé contre les marchands étalagistes.

Le Tribunal, considérant qu'il n'est pas démontré, à l'égard de Ferré, qu'il se soit rendu coupable du premier délit d'outrages envers un ministre de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, a annulé, sur ce chef, la citation donnée au sieur Ferré.

Mais quant au deuxième délit reproché au même et à la femme Yvain, adoptant à leur égard les dispositions de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et celles de l'art. 479 du Code pénal, relatif aux tapages nocturnes, le Tribunal a condamné Ferré à 15 fr. d'amende et cinq jours d'emprisonnement; la femme Yvain à quinze jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, et tous les deux solidairement aux dépens.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE PERMANENT

DE LA MARINE, SIÉANT A TOULON.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN D'AUTEUIL, CAPITAINE DE FRÉGATE. Aud. du 31 août.

Le nommé Froget, marin des équipages de ligne, a comparu devant ce Conseil, accusé du crime d'insubordination et d'insultes, par des propos et gestes envers ses supérieurs.

Ce marin aurait, selon l'accusation, réclaté de M. Senaud, enseigne de vaisseau, son capitaine, le paiement de sa solde, et sur des observations qui lui auraient été faites, il se serait livré à des injures envers cet officier, qu'il aurait menacé avec une baïonnette, dont il se serait violemment emparé. Retenu par deux sous-officiers, l'accusé aurait été conduit en prison et condamné à quinze jours de cachot. Quelques jours après, pendant qu'il subissait cette peine, Froget aurait menacé et injurié le sergent Guérin, dans l'exercice de ses fonctions.

C'est sous l'accusation qui résulte de ce double crime, que Froget a comparu devant le Conseil convoqué par les ordres de M. de Rigny.

Après avoir entendu M. Viguier, capitaine d'artillerie de la marine, organo du ministère public, qui avait conclu à cinq années de fers, et la défense de l'accusé présentée par M^e Férand, le Conseil de guerre maritime écartant le chef le plus grave de prévention, a condamné Froget, pour simple désobéissance, en six mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un habitant de la commune de Roncoy (Somme) aperçut dans l'après-midi un jeune homme qui cachait un paquet auprès de quelques groseillers dans le jardin du presbytère. Le desservant, M. l'abbé Barry, venait d'abandonner cette maison avec sa sœur pour se rendre à Sully-Lorette, où sa cure se trouve transférée. Le voisin étonné chargea sa fille, âgée de 12 à 14 ans, d'aller voir ce qu'avait caché dans le jardin ce jeune homme qu'il ne connaissait pour un ancien écuyer du curé, lequel se destinait à l'état ecclésiastique. La jeune fille, obéissant aux ordres de son père, fut épouvantée en trouvant sous sa main un cadavre d'enfant... Le père n'osant pas vérifier seul le fait, appela des voisins. Pendant qu'il les réunissait, le cadavre avait été enlevé de dessous les groseillers, et transporté sous du fumier. Les gens de l'art ont déclaré que le corps était celui d'un enfant de deux mois environ, que l'on avait mis à mort en lui faisant à la gorge une large blessure.

L'étudiant a été arrêté aussitôt. La sœur du curé a été également mise en arrestation, et tous deux sont actuellement détenus dans la prison de Péronne.

— La Cour de Bourges a eu à statuer dans la chambre du conseil sur plusieurs questions de taxe de dépens qui intéressent les avoués. Voici l'une des plus importantes :

L'un de MM. les conseillers, adoptant les décisions d'un magistrat de Limoges, qui, dans un ouvrage sur les tarifs de dépens, se prononce pour le sens le plus étroit et le plus défavorable aux avoués, avait cru devoir n'accorder qu'un seul droit de plaidoirie d'avocat, quoiqu'il y ait eu dans la cause plusieurs jours de plaidoirie.

Sur l'opposition, on a prétendu que d'après les lettres-patentes de 1778, il était accordé autant de droits qu'il y avait de journées de plaidoirie; que si l'art. 80 du tarif ne s'expliquait pas d'une manière assez précise en accordant les honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause, cet article trouvait son explication suffisante dans l'art. 86 qui alloue des droits d'assistance à l'avoué pour chaque journée de plaidoirie; que si on entendait l'art. 80 dans le sens où il avait été entendu par M. le conseiller taxateur, il en résulterait que, dans certains cas, quand les plaidoiries d'une affaire se seraient beaucoup prolongées, les avoués auraient à recevoir des honoraires plus considérables que ceux des avocats. Enfin, à l'appel de l'opposition à la taxe on produisit l'opinion de M^e Verwoort, dans son ouvrage sur les tarifs de dépens.

La Cour, par arrêt du 24 août, a consacré ce système en recevant l'opposition et en ordonnant qu'il sera alloué le droit fixé par l'art. 80 du tarif par chaque jour de plaid.

— Le 27 avril dernier, Pierre Tocabens volait des fourrages non récoltés dans un champ de luzerne appartenant à Jacques Carrère, cultivateur près de Perpignan. Le propriétaire du champ étant arrivé, Pierre Tocabens, furieux de se voir pris en flagrant délit, frappa Carrère avec la serpe qu'il tenait à la main, et l'étendit mort sur la place.

Cette catastrophe amena Tocabens devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, présidée par M. Marcel de Serre. Non seulement Tocabens était accusé d'avoir agi avec préméditation, mais encore d'un homicide volontaire qui, ayant été précédé d'un autre délit, entraînait la peine capitale.

La question relative à la tentative d'homicide volontaire a été résolue négativement; mais la Cour ayant soumis au jury une question de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, elle a été décidée affirmativement, ainsi que celle relative à la préméditation. La Cour a condamné Tocabens à dix ans de travaux forcés et au carcan.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

— M. de Maupeou, directeur de la société anonyme de la papeterie mécanique, s'était rendu en Angleterre pour acheter diverses machines nécessaires à cette entreprise. Un banquier de Paris lui avait ouvert un crédit de 500,000 fr., dans la maison Woollett et fils, de Londres. M. Maupeou fut obligé de dépasser cette limite; il paie, toutefois, le montant de la somme cautionnée; mais la maison de Londres, prétendant qu'il lui revenait pour solde, 50,611 fr. 75 c., a cité devant le Tribunal de commerce de la Seine, le directeur de la papeterie mécanique, pour le faire condamner, personnellement, au paiement de ce reliquat. M. de Maupeou, par l'organe de M^e Auger, a prétendu que la dette était purement sociale, et a demandé un délai de deux ou trois jours, pour mettre en cause MM. Jard-Panvilliers, Darcet et autres administrateurs de la société anonyme. Le Tribunal a ordonné qu'il serait immédiatement plaidé au fond, attendu que depuis l'exploit introductif d'instance, le défendeur avait eu le temps d'exercer son action en garantie. M^e Auger a contesté alors la régularité du compte. Malgré les efforts de M^e Terré, agréé des demandeurs, le Tribunal a remis la cause à quinzaine, jour où MM. Woollett et fils devront faire produire un compte dûment légalisé par le consul de France.

— Il y a environ un mois, le Tribunal de commerce condamna pas défaut, M. Langlois, directeur du Théâtre des Nouveautés, à payer à M. Giroux, perruquier-coiffeur, une somme de 587 fr., pour appointemens et fournitures. Le défaillant est revenu, par opposition. Ce matin, le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Gibert et Rondeau, a renvoyé, avant faire droit, les parties devant M. Poirson, directeur du Gymnase.

— M^{me} veuve Godet de Marson nous adresse des observations sur le compte rendu dans la Gazette des Tribunaux, le 28 août, du procès qu'elle a soutenu à Melun contre le docteur que notre correspondant a nommé Lantenois, et qui paraît s'appeler Lantenoit. Cet article n'étant pas du tout l'œuvre de la personne à qui M^{me} de Marson l'attribue, cette dame trouvera sans doute fort indifférentes les réflexions par lesquelles notre rédacteur a cru devoir commencer l'article, et qui d'ailleurs semblaient naître du sujet. S'il a rappelé le conte de Zadig, il a eu soin d'ajouter que c'était dans un tout autre objet que l'on avait demandé par de premières conclusions, abandonnées depuis, la vérification technique des procédés employés pour l'embaumement égyptien des dépouilles mortelles de M. de Marson. Nous nous bornons donc à insérer le passage de la lettre relatif à ce qui, selon notre correspondante, aurait dû faire l'unique sujet de l'article :

« Une leçon salutaire jaillissait du jugement rendu par le Tribunal civil de Melun, le 25 août dernier, entre M. Lantenoit, notre médecin habituel, demeurant à Tournans, et moi.

« Ce jugement aurait appris que la somme que demandent quelques chirurgiens et médecins pour les soins qu'ils donnent à leurs malades, n'est point pour les Tribunaux, une loi tellement absolue, qu'ils n'aient le droit d'intervenir pour en tempérer les excès. C'est ainsi que M. Lantenoit, qui avait rigoureusement exigé deux mille francs pour l'embaumement seul de la dépouille mortelle de mon mari, qui avait résisté à toutes les insinuations pour prévenir de l'éclat, a été réduit à la somme de quinze cents francs, tant pour cette opération que pour tous les soins antérieurs au décès. Voilà, Monsieur, quel était la partie vraiment instructive du débat qui s'est agité entre M. Lantenoit et moi.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, article du Tribunal de Marseille, 2^e colonne, ligne 54, au lieu de: « Son front ridé ne reverrait-il pas une seconde union », lisez: « Ne reverrait-il pas, etc. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n° 6.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et du TERRAIN sur lequel elle est construite, de la contenance de 200 toises, à Paris, chaussée du Maine, près la barrière de ce nom.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 22 octobre 1829.

Cette maison, nouvellement construite, n'est pas encore numérotée; elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, surmonté d'un comble couvert en tuiles et à deux égouts.

Derrière le corps de logis principal et en aile, à gauche, est un petit corps de bâtiment en appentis, couvert en tuiles, servant d'écurie, au dessus duquel est un grenier. En suite de ce bâtiment est un puits mitoyen. Le terrain sur lequel la maison est construite présente la forme d'un carré long; il est fermé de murs de toutes parts.

Mise à prix, 9,786 fr. 44 c.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6; 2° à M^e Henri MORET, rue Richelieu, n° 60; 3° à M^e GION, rue des Moulins, n° 52, Avoués présents à la vente.

Vente par autorité de justice, sur le bord du bras gauche de la Seine, quai du Bourget d'en bas, près la Porte-aux-Dames de la ville de Poissy (Seine-et-Oise), le dimanche 4 octobre 1829, heure de midi, consistant en bateau à vapeur, dit La Caroline, avec ses accessoires, composés en choses principales, d'une mécanique, chambre, coussins, matelas, banquettes, glaces, tabourets, etc., etc. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CLASSIQUES

français

12 SOUS LE VOL.

Nouvelle bibliothèque en 200 volumes supérieurement imprimés sur papier fin satiné. Il paraît deux volumes par semaine.

EN VENTE, la septième livraison, contenant les tomes 1 et 2 de Télémaque.

On souscrit, sans rien payer d'avance, chez LECOINTE, éditeur, quai des Augustins, n° 49.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

DÉLIBÉRATION DES HUISSIERS D'AVALLON.

Ce jourd'hui sept août mil huit cent vingt-neuf, les huissiers résidant à Avallon, soussignés, réunis sur la convocation du syndic, après avoir entendu le rapport fait à l'assemblée, portant qu'il y a des huissiers qui ont assez d'indifférence ou de faiblesse pour tolérer des réductions, de la part des avoués et autres, sur les émolumens qui leur sont dus pour les actes qu'ils leur donnent à signifier, et qu'il est important de remédier à un abus qui se propage de jour en jour, ce qui entraîne la perte de l'état de tous, arrêtent à l'unanimité ce qui suit :

ART. I.

A dater du 1^{er} septembre prochain, tous les émolumens et indemnités à provenir des actes du ministère d'huissiers, rédigés par MM. les avoués et par tous autres rédacteurs, même ceux provenant des études de ces derniers, excepté les actes d'exécutions, tels que saisies immobilières, mobilières et autres, seront partagés par portions égales entre les onze huissiers résidant à Avallon.

ART. II.

Chaque huissier sera tenu, après l'enregistrement desdits actes, d'en faire la déclaration au sieur Bellard, l'un de nous, désigné à cet effet, lequel tiendra un tableau exact du montant des émolumens et indemnités qui devront se partager.

ART. III.

Le partage du produit de ces actes aura lieu tous les 10 de chaque mois, à commencer du 10 octobre prochain, et pour ainsi continuer dans cet ordre.

ART. IV.

Il sera alloué à chaque huissier, pour indemnité de route, cinquante centimes par cinq kilomètres pour l'aller et le retour dont lesdits huissiers ne devront pas compter, ainsi que le droit du quinziesme de l'original, qui doit être versé à la bourse commune déjà établie.

ART. V.

Tout huissier contrevenant à la présente délibération sera poursuivi par mesure de discipline, voulue par les réglemens, et considéré comme faisant des remises aux avoués et autres, lesquelles ne peuvent se tolérer; d'après les circulaires de Monseigneur le garde-des-sceaux, ainsi conçues :

« Quant à la remise que les huissiers font, depuis plus de dix ans, à ce qu'il paraît, d'une partie de leurs émolumens, aux avoués, c'est un abus qui, pour être ancien, n'en est pas moins très condamnable; c'est entretenir chez les avoués un esprit de cupidité; c'est exposer les huissiers à chercher par des voies illégales les moyens d'exister, que de tolérer de tels pactes. Si les huissiers sont réellement incapables de remplir leurs fonctions, ou s'ils n'ont point la confiance des justiciables, il faut les faire révoquer, sous tant qu'ils seront conservés, on doit faire en sorte qu'ils puissent vivre du produit de leurs places, et empêcher par conséquent que des traités ne leur enlèvent la meilleure partie de leurs bénéfices. »

Dans une autre circonstance, Monseigneur le garde-des-sceaux ajoute: « Je suis informé que des avoués exigent, à leur profit, des remises sur le salaire des huissiers qu'ils emploient, sous le prétexte qu'ils leur donnent, tout rédigés, les actes à signifier. »

Cette manière d'agir est assez peu délicate de la part des avoués, elle ruine et les huissiers qui sont forcés de s'y soumettre, et ceux qui, en s'en affranchissant, restent sans occupations. De pareils actes sont un véritable abus sur lequel le ministre de la justice appelle l'attention des Cours et des Tribunaux. »

ART. VI.

La présente délibération sera adressée à MM. les président et juges du Tribunal de première instance d'Avallon, et à M. le procureur du Roi; elle sera insérée aux journaux de ladite ville et des huissiers, et ne dérogera en rien à celle prise le 11 mai 1828, et ont les membres signés.

Pour extrait conforme :

Le syndic,
CONDREN, fils.

Le secrétaire,
ROUSSEAU.

A vendre, une belle MAISON patrimoniale sise à Passy, grande rue, n° 66, près la grille du bois de Boulogne. S'adresser à M^e Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 15, ou à M^e MALAFAIT, avoué, rue d'Argenteuil, n° 42.

A vendre à moitié perte, DIX ACTIONS sur le nouveau théâtre de l'Ambigu-Comique. S'adresser à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57 à Paris.

A céder, la CLIENTELLE d'un bon cabinet d'affaires commerciales, judiciaires, administratives, recette de rentes, etc. Rapport de 7 à 8000 fr. Prix: 15,000 fr. comptant. Il existe environ pour 5000 fr. de recouvrements. S'adresser, par lettre affranchie, à M. MAUGER, rue Saint-Denis, n° 548.

On désire acquérir quatre MAISONS de produit situées dans de bons quartiers, à Paris, dont deux du prix de 150,000 à 180,000 fr., et deux du prix de 200,000 à 500,000 fr. S'adresser, pour les offres, à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 25.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 555 bis, près la rue de Castiglione.

GYMNASE ORTHOPÉDIQUE

DU DOCTEUR LACHAISE

POUR LES

DIFFORMITÉS DE LA TAILLE,

Rue Saint-Honoré, n° 290.

Aujourd'hui les exercices gymnastiques sont regardés, par tous les médecins éclairés et prudents, comme les moyens les plus efficaces contre ces difformités. Le docteur LACHAISE, qui le premier a démontré leur supériorité sur les lits mécaniques, craignant qu'on ne fit une fautive application des principes émis dans ses ouvrages, a formé cet établissement-modèle qu'il dirige lui-même. Il doit particulièrement fixer l'attention des mères de famille dans ce moment où le retour de leurs filles de la pension laisse voir sur un très grand nombre d'entre elles le résultat des positions vicieuses qu'elles ont prises dans leurs études. Les jeunes filles y sont reçues comme pensionnaires et comme externes.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.